

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR CAUSE DE TRAVAUX

Référence : 230106.6 POL-CIRC

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux Voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité - Réfection ponctuelle de caniveau - Réfection ponctuelle de chaussée - Réfection ponctuelle de trottoir - Signalisation horizontale ou verticale, qui doivent être réalisés rue des Écoles à BRAX, par la société SPIE BATIGNOLLES MALLET, sise 30 avenue de Larrieu à TOULOUSE (31081) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : **A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 10 février 2023, de 9 heures à 16 heures**, la société **SPIE BATIGNOLLES MALLET** est autorisée à procéder aux travaux Voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité - Réfection ponctuelle de caniveau - Réfection ponctuelle de chaussée - Réfection ponctuelle de trottoir - Signalisation horizontale ou verticale, **rue des Écoles à BRAX**.

Article 2 : La durée prévue des travaux est de 19 jours.

Article 3 : Pendant cette période, ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **circulation** :
 - Mise en place d'un alternat par feu ou par panneau manuel
 - Occupation d'une file
 - Occupation du trottoir
- **cheminement piétonnier** : Mise en place d'une voie de passage sécurisée
- **stationnement** : Le stationnement sera interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation ainsi que le nettoyage et la remise en état des voiries seront à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 06 janvier 2023

Le Maire,
Thierry ZANATTA